

3130 (XXVIII). Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session⁴⁷,

Rappelant ses résolutions 1393 (XIV) du 20 novembre 1959, 1508 (XV) du 12 décembre 1960, 1676 (XVI) du 18 décembre 1961, 1917 (XVIII) du 5 décembre 1963, 2036 (XX) du 7 décembre 1965, 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 2718 (XXV) du 15 décembre 1970 et 2997 (XXVII), 2999 (XXVII), 3000 (XXVII), 3001 (XXVII) et 3002 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Rappelant également la résolution 1170 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Consciente des objectifs énoncés dans le Préambule et dans les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi des institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Considérant le rôle important attribué à l'habitation dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁸,

Rappelant en outre que dans sa résolution 2718 (XXV) l'Assemblée générale a énoncé des orientations générales et des mesures indispensables pour améliorer les établissements humains,

Réaffirmant en particulier les recommandations 1, 15, 16 et 17 du Plan d'action pour l'environnement⁴⁹ adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Notant la haute priorité accordée aux établissements humains, à la santé, à l'habitat et au bien-être de l'homme par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa première session,

Notant la détérioration rapide de la situation mondiale en matière d'établissements humains et les effets de cette détérioration sur la qualité de la vie pour un grand nombre d'êtres humains,

Reconnaissant la nécessité d'efforts internationaux pour mettre au point des méthodes nouvelles et supplémentaires pour aborder ces problèmes, notamment dans les pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2998 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Notant que le rapport du Secrétaire général⁵⁰ ne donne aucune indication sur la définition ou l'établissement de nouveaux critères, comme le prévoyait la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, à titre prioritaire, l'étude analytique d'ensemble prévue dans la résolution 2998 (XXVII) de l'Assemblée générale,

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

⁴⁸ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁹ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. II.

⁵⁰ A/9163.

qui fournira de nouveaux critères régissant les octrois de prêts par les institutions internationales pour l'habitation et les établissements humains, ainsi que les taux d'intérêt applicables à ces prêts;

2. *Recommande* que tout nouveau critère soit également applicable en principe à toute institution ou à tout arrangement résultant de la résolution 2999 (XXVII) ou de toute autre mesure décidée par l'Assemblée générale en ce qui concerne le financement de l'habitation et des établissements humains;

3. *Demande* à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et au Programme des Nations Unies pour le développement de collaborer et de coopérer avec le Secrétaire général aux fins de l'étude susmentionnée;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'application de la présente résolution.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3131 (XXVIII). Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2994 (XXVII), 2997 (XXVII) et 3000 (XXVII) du 15 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session⁵¹,

Réaffirmant que la qualité de la vie doit être au centre des préoccupations du Programme des Nations Unies pour l'environnement et que, pour cette raison, la plus haute priorité doit être accordée, dans le cadre du programme général, à l'amélioration de l'habitat humain tout entier et à l'étude des problèmes relatifs à l'environnement qui ont des conséquences affectant directement l'homme,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa première session;

2. *Fait siennes* les décisions adoptées par le Conseil d'administration⁵², en particulier les critères et l'ordre de priorité énoncés dans la décision 1 (I) du 22 juin 1973.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3132 (XXVIII). Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant la section III de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a créé le Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 25 (A/9025).

⁵² Ibid., annexe I.